



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Communauté de communes
Bresse Louhannaise Intercom'**

Type	Adopté par le Conseil Communautaire
Règlement de Service	Délibération n° du 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D’EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ	5
ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS ET USAGERS	6
ARTICLE 6 : DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DES DONNÉES PERSONNELLES.....	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 8 : MODALITÉS D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 9 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	8
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	10
ARTICLE 13 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	11
ARTICLE 14 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 16 : FRAIS D’ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 18 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L’AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	13
CHAPITRE III – EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 19 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	14
ARTICLE 21 : DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉVESEMENT	14
ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 23 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRÊTÉS D’AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	15
ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	15
ARTICLE 25 : OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	15
ARTICLE 26 : FRAIS LIÉS AU RACCORDEMENT	16
ARTICLE 27 : CONTRAVENTION	16
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 28 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES,	19
ARTICLE 33 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USÉES	19
ARTICLE 34 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D’EAUX	19
ARTICLE 35 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT	19
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	19
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
ARTICLE 38 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D’AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS PRIVÉES DE CONSTRUCTION	21
ARTICLE 39 : CONDITIONS D’INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 40 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L’APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	22

CHAPITRE VII – TARIFS.....	23
ARTICLE 41 : REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 42 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	24
ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS	24
ARTICLE 44 : FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE	24
ARTICLE 45 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	25
CHAPITRE VIII – PAIEMENTS	26
ARTICLE 46 : RÈGLES GÉNÉRALES	26
ARTICLE 47 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	26
ARTICLE 48 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	26
ARTICLE 49 : ÉCHÉANCES DES FACTURES	26
ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS	26
ARTICLE 51 : DIFFICULTÉ, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET ÉCRÊTEMENTS	26
ARTICLE 52 : REMBOURSEMENT	27
CHAPITRE IX – INFRACTIONS	28
ARTICLE 53 : INFRACTIONS ET POURSUITES	28
ARTICLE 54 : MESURES DE SAUVEGARDE	28
ARTICLE 55 : FRAIS D’INTERVENTION	28
ARTICLE 56 : RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	28
CHAPITRE X – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	30
ARTICLE 57 : DATE D’APPLICATION.....	30
ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	30
ARTICLE 60 : DOCUMENTS ANNEXES AU RÈGLEMENT	30
ANNEXES AU RÈGLEMENT	31
ANNEXE 1 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT D’UN IMMEUBLE AU RÉSEAU DE COLLECTE SÉPARATIF	31
ANNEXE 2 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PRIVÉ	32
ANNEXE 3 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PUBLIC.....	33
ANNEXE 4 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT SANS BOÎTE DE BRANCHEMENT	34
ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE D’IMMEUBLE ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	35
ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE DE RÉSEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA CONSTRUCTION D’UN IMMEUBLE	36
ANNEXE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX RÉSEAUX D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	37
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D’UN BRANCHEMENT.....	42

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', ci-après dénommée « la collectivité ». Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

L'abonné ou client est la personne titulaire du contrat de déversement des eaux usées.

L'occupant ou usager est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

La collectivité est la personne morale qui est propriétaire (ou maître d'ouvrage) du système public d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement est l'ensemble des ouvrages constituant le réseau de canalisation (ou système de collecte) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements des particuliers, ceux-ci compris, jusqu'à la station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration).

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées et, le cas échéant, pluviales. Ce service a pour mission d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. L'exploitant peut être la collectivité ou tout autre personne morale (ou entreprise) déléguée par la collectivité.

Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables domestique », sont définis à l'article 19.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité ou de l'exploitant sur la nature du réseau de collecte d'assainissement desservant sa propriété.

3.1 Réseau de collecte séparatif

Dans un réseau de collecte séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts :

3.1.1 Les réseaux d'eaux usées

La collectivité est en charge de la gestion du réseau d'eaux usées sur toutes les communes qui la composent.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles (aussi nommées eaux non domestiques), nécessairement par arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention spéciale de déversement fixant les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicable au déversement des eaux usées industrielles peut être liée à l'arrêté.

3.1.2 Les réseaux d'eaux pluviales et eaux claires

Les communes sont en charge de la gestion des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux claires sur leur territoire sauf dans les zones d'activités intercommunales dont la gestion est à la charge de la collectivité.

Sont susceptibles, selon les dispositions définies dans les articles 28 à 30, d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- les eaux de source et de drainage des propriétés, ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, après déchloration,
- les eaux issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...), après accord préalable de la collectivité,
- certaines eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de rejet visées ci-dessus.

3.2 Réseau de collecte unitaire

Un réseau de collecte unitaire est un réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

La collectivité est en charge de la gestion du réseau de collecte unitaire sur toutes les communes qui la composent.

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables domestiques, telles que définies à l'article 19.2 du présent règlement, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- les eaux industrielles, telles que définies à l'article 19.1, sur arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention spéciale de déversement peut être liée à l'arrêté,
- Les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement sont tolérées dans les conditions définies à l'article 30.1.

Les eaux de drainage et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, après déchloration.

Dans les deux cas, réseau séparatif ou unitaire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est la solution à privilégier afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elle est viable sur le plan technico-économique, elle sera retenue.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

4.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent, et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

4.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

4.3 La collectivité gère, exploite, contrôle, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public. Elle peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à un exploitant.

4.4 La collectivité est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées. L'accès aux installations et équipements (collecteur visitable, galerie multi-réseaux) est soumis à autorisation préalable de la collectivité.

4.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).

4.6 En cas de non-respect du présent règlement, et après avertissement écrit, la collectivité pourra obturer le ou les branchement(s) d'assainissement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.

4.7 Les agents de l'exploitant doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Ils doivent disposer d'une autorisation écrite du propriétaire ou à défaut, d'avoir été invité par celui-ci à pénétrer sur sa propriété.

4.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

4.9 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS ET USAGERS

5.1 Les abonnés sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

5.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III,
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 36 du présent règlement,
- de faire obstacle à la vérification du branchement.

5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

5.4 D'autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

5.5 Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. En cas de contrats conclus à distance et hors établissement, il en va de même pour les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

5.5.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son exploitant, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement, ...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

5.5.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

5.5.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 6 : DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DES DONNÉES PERSONNELLES

6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations règlementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers (hors pour les données nécessaires à la facturation du service, transmises aux collectivités compétentes en eau et assainissement à l'adresse desservie ou à leurs exploitants, et de la trésorerie publique), et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

6.2 Tout abonné ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné ou le propriétaire peut être exigée par l'exploitant.

6.3 L'exploitant a désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité ou de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

Les diverses configurations de raccordement sont illustrées en annexes 1 à 4.

7.1 Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, pluviales, ou les deux simultanément (unitaire), comprend, depuis la canalisation publique :

- a) un dispositif de raccordement au collecteur public,
- b) une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- c) une boîte de branchement (aussi nommé tabouret de raccordement) placée préférentiellement sur le domaine public, à proximité immédiate de la limite public/privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien. Cette boîte doit être visible et accessible pour le service, et de dimensions adaptées (au minimum standard 315),
- d) un dispositif de raccordement de la boîte de branchement à l'immeuble.

7.2 Si la boîte c) :

- est située sur le domaine public, le branchement défini ci-dessus est alors qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité.
- est située sur le domaine privé, alors le branchement défini ci-dessus ainsi que le dispositif de raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement sont la propriété de l'abonné :
 - jusqu'à 2m de la limite de propriété, l'entretien est pris en charge par la collectivité.
 - au-delà de 2m de la limite de propriété, la boîte n'est pas considérée comme boîte de branchement.

Dans le cas où il n'existe aucune boîte de branchement tel que défini en 7.1 et 7.2, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

Si aucune boîte de branchement n'est présente, et que le dysfonctionnement n'est pas situé sur le domaine public, le propriétaire devra prendre à sa charge l'entretien et les éventuelles désobstructions du branchement jusqu'au collecteur principal, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

7.3 En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées,
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

7.4 La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont de la boîte de branchement, entre la propriété et la boîte de branchement elle-même (article 7.2). Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager. Il est par ailleurs interdit de recouvrir la boîte de branchement, si elle existe, par tout matériau ou aménagement, ou d'en empêcher l'accès.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

8.1 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue de son propre branchement.

Selon le réseau de collecte, unitaire ou séparatif, un ou deux branchements seront à établir.

8.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement), sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire.

8.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

8.4 Tout nouveau branchement, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'un immeuble (nouvelle ou ancienne construction) au réseau d'assainissement public existant, doit faire l'objet d'une demande à la collectivité suivant la procédure définie par la collectivité. Les travaux de branchement/raccordement sur la partie publique seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique (ou mandatée par la collectivité), au frais du propriétaire/demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 47 et 48 du présent règlement.

ARTICLE 9 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

9.1 Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes (déboureur déshuileur, déboureur séparateur à hydrocarbures, déboureur séparateur de graisses...), le contenu de fosses mobiles (WC chimiques...) et l'effluent des fosses septiques,
- les eaux, jus, effluents ou tout liquide dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les lingettes, serviettes hygiéniques et autres déchets solides, y compris les éléments biodégradables,
- les huiles et graisses alimentaires en quantités suffisantes capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction ou l'inhibition de la vie bactérienne de la station d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou fossés et canaux,

- les produits inflammables,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de sources, les eaux souterraines, les eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les hydrocarbures,
- d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :
 - à la sécurité du personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement,
 - au bon état, et/ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement,
 - au recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...).

Cette liste est énonciative et non limitative.

9.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité et/ou la quantité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

9.3 La collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager/abonné du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager/abonné, et les dispositions prévues au chapitre IX pourront être appliquées.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Elles comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...).

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

11.1 Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès directement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16, sauf dérogation accordée par la collectivité.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder au réseau si celui-ci est accessible.

11.2 La collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable, et l'acquisition ainsi que l'installation du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire à l'évacuation des eaux usées domestiques de l'immeuble est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

11.3 L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

11.4 Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, un délai de raccordement peut être accordé par la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de dix ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement.

11.5 Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, à défaut du raccordement dans les délais prévus au 11.1, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion définie par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la pénalité de l'article L1331-8 du code de la santé publique est également due lorsque le branchement effectué n'est pas conforme aux prescriptions des articles L1331-1 à L1331-7 du code de la santé publique, et notamment dans les cas suivants :

- écoulement d'eaux usées dans un puisard,
- fosses toutes eaux ou fosses septiques non court-circuitées,
- non-conformité du raccordement,
- inaccessibilité des ouvrages...

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires contrevenants.

11.6 Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la collectivité. Celle-ci pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

12.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

12.2 En matière d'effluents domestiques, la signature par le propriétaire du devis des travaux pour la réalisation du branchement sur sa partie publique envoyé par la collectivité/l'exploitant vaut autorisation de déversement.

12.3 La partie publique du branchement est réalisée dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de raccordement ait été déclaré complet et que le propriétaire/demandeur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec le propriétaire/demandeur.

12.4 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique (voir annexe 8) qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

12.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

ARTICLE 13 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 41.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'usager des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

ARTICLE 14 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

14.1 Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains. La procédure à suivre pour ce type de raccordement est fournie à l'annexe 6.

La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité, à ses frais.

14.2 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais. La procédure à suivre pour ce type de raccordement est fournie à l'annexe 5.

Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

14.3 Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité fournies à l'annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 16 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

16.1 Les travaux d'installation de la partie publique d'un branchement d'eaux usées au réseau d'assainissement public, sont réalisés ou mandatés par la collectivité, boîte y compris, aux frais :

- Du propriétaire, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'un immeuble (nouvelle ou ancienne construction) au réseau d'assainissement public existant. Le propriétaire nouvellement raccordé sera assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 42 ;

- De la collectivité, dans le cadre d'un réseau public d'assainissement collectif édifié postérieurement à la construction d'un immeuble. Le propriétaire nouvellement raccordé sera assujéti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 42.

16.2 La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

16.3 Les participations financières liées au raccordement au réseau public d'assainissement sont décrites au chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 17 : GESTION DES BRANCHEMENTS

17.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telle que définie à l'article 7, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de financement de la première installation. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et la boîte apparente.

L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent et les opérations décrites au 14.1 ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à des interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la collectivité/exploitant dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès à la boîte de branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

La collectivité doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Si la boîte de branchement est manquante, l'entretien de la partie publique du branchement ne peut avoir lieu :

- les modalités de sa création comme la responsabilité de la charge financière, sont définies dans le présent chapitre (voir l'article 14),
- la boîte de branchement doit être réalisée selon les règles fixées dans le présent règlement.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

17.2 La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

17.3 Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité ou l'exploitant du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant se rend sur place dans les meilleurs délais pour constater la situation et envisager tout moyen nécessaire pour y remédier au mieux des intérêts de l'utilisateur.

Si nécessaire, la boîte en limite de domaine public est utilisée pour statuer sur la partie du branchement en jeu.

Si le défaut d'écoulement concerne la partie publique du branchement, l'exploitant met en œuvre tout moyen nécessaire pour y remédier et rétablir la bonne évacuation des eaux usées, le plus rapidement possible.

S'il est établi que le dysfonctionnement de la partie publique du branchement est dû à l'introduction dans le réseau d'eaux usées d'éléments non autorisés, l'exploitant en fait le constat, et l'éventuel coût engendré par la résorption des désordres, ainsi que toute réparation nécessaire, sont répercutés à l'utilisateur.

Si une intervention est nécessaire sur la partie privative du branchement, l'exploitant fournit au minimum tout conseil et appui utile à l'utilisateur pour l'assister et l'aider à résoudre le défaut au plus vite, par exemple :

- Localisation visuelle des canalisations,
- Essais d'évacuation,
- Inspection rapide des regards et bouches accessibles,
- Indication de la liste préfectorale des vidangeurs agréés, etc...

La collectivité ne peut toutefois se substituer aux responsabilités de l'utilisateur en termes d'entretien de la partie privative du branchement (frais de dégagement de canalisations visibles, curage, prise en charge du curage, etc...).

17.4 En cas d'absence de boîte en limite de propriété, les travaux de désobstruction sont à la charge de l'utilisateur, sauf s'ils mettent en évidence de façon incontestable que le désordre est situé sur la partie publique du branchement. Les travaux de remise en état en cas de casse sont répartis selon la limite de propriété.

ARTICLE 18 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

18.1 Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées (voir article 11.1 du présent règlement), la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

18.2 En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre utilisateur identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement, avoir cette qualité d'utilisateur, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 5.2 et 5.3.

18.3 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble. L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

18.4 L'autorisation n'est, en principe, pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

Les rejets d'eaux usées réalisés sans mesure ou forfait admis par la collectivité sont mis à la charge des personnes les ayant occasionnés, jusqu'à concurrence de la prescription d'assiette le cas échéant, et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.

CHAPITRE III – EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 19 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

19.1 Sont classés dans les **eaux usées industrielles** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (eau non domestique) et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement (et leurs annexes éventuelles, telles que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

19.2 Sont classés dans les **eaux assimilables à un usage domestique (ou eaux assimilées domestiques)** tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R213-48-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

20.1 Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'établissement, ni pour la collectivité.

20.2 Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire pour l'établissement et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

20.3 Les établissements peuvent toutefois être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, et ne portent pas atteinte au fonctionnement du système d'assainissement, ni à ses agents.

20.4 Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que devra respecter le rejet.

20.5 A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'établissement, et des poursuites pénales, civiles et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 21 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les débits de rejets, les concentrations et flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS

22.1 Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux industrielles et des eaux domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'une boîte adaptée à la réalisation de prélèvements et mesures, aisément accessible à la collectivité à toute heure.

22.2 Chaque canalisation/point de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif doit obligatoirement comporter une section aménagée de façon à permettre à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité des mesures et prélèvements d'effluents (préleveur automatique asservi au débit) par l'établissement et les services de contrôle mandatés par la collectivité.

22.3 Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement est obligatoire. Placé sur le branchement des eaux industrielles, aux frais de l'usager, il doit rester accessible à tout moment. Ce dispositif devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

22.4 Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 23 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRÊTÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

23.1 L'arrêté d'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'arrêté,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique.

23.2 En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être demandé à la collectivité.

23.3 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

ARTICLE 24 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

24.1 Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements, analyses et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant et/ou la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les prélèvements et analyses pourront être réalisés par tout laboratoire agréé par la collectivité.

24.2 Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges, flux ou concentrations autorisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'établissement, ces frais de contrôle seront mis à la charge financière de l'établissement.

ARTICLE 25 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

25.1 La collectivité peut demander la mise en place de dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'usager. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à tout moment à la collectivité (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations

La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'usager.

25.2 Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la collectivité.

ARTICLE 26 : FRAIS LIÉS AU RACCORDEMENT

26.1 Les établissements déversant des eaux industrielles ou des eaux assimilées domestiques au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 41. La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à y rejeter ses eaux usées industrielles.

26.2 En fonction de la nature de l'activité de certains établissements ainsi que de la quantité et la qualité d'effluents industriels qu'ils rejettent au réseau public d'assainissement, l'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement qui précise notamment les modalités financières associées au raccordement de l'établissement.

26.3 Les participations financières d'un établissement raccordé au réseau public d'assainissement sont présentées au chapitre VII du présent règlement et sont établies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 : CONTRAVENTION

En cas de non-respect du présent règlement, l'arrêté d'autorisation prévu par l'article 20 sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure, et le branchement sera obturé aux frais de l'établissement. La collectivité se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant en justice.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

28.1 Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

28.2 Les eaux souterraines provenant de source, puits, drainage, traitement thermique ou de climatisation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

29.1 La gestion des eaux pluviales fait partie des compétences des communes sauf dans les zones d'activités intercommunales dont la gestion est à la charge de la collectivité. De plus, il existe des cas où les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement public (par exemple les réseaux de collecte unitaire). Ces cas sont mentionnés dans le présent chapitre.

29.2 Les articles 12 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

30.1 La collectivité n'a pas vocation à accepter l'évacuation des eaux pluviales collectées sur les parcelles privées vers les réseaux publics d'eaux pluviales et/ou d'assainissement. Ainsi, le principe de gestion des eaux pluviales à retenir est le retour au milieu naturel par infiltration sur la parcelle.

Un raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions précisées aux articles 11 à 18, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative (résultats de tests superficiels et en profondeur), sauf prescription particulière de la collectivité.

30.2 Les eaux issues des toitures ou des voiries à faible circulation seront gérées selon différentes techniques :

- l'infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- le stockage, tamponnage, réutilisation (dans les conditions définies à l'article 13),
- le rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré,
- si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé sera étudié et discuté avec la collectivité.

30.3 Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-après :

- Pour une habitation individuelle, le pétitionnaire transmettra la description des ouvrages prévus et leurs emplacements au moment du dépôt de la demande de permis de construire.
- Pour tout autre projet (ZAC, permis d'aménager...), le pétitionnaire transmettra systématiquement, préalablement aux travaux, un dossier à la collectivité contenant : une étude hydraulique, un plan de masse adapté et une fiche de renseignement gestion des eaux pluviales complétée (voir prescriptions techniques détaillées fournies à l'annexe 7).

30.4 Dispositions complémentaires :

- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales,
- les voiries et parkings privés ne doivent pas, par leur utilisation, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales (voir prescriptions techniques détaillées en annexe 7). Ainsi, les effluents susceptibles de provoquer une pollution s'ils sont déversés directement dans le milieu naturel (eaux

domestiques, lisiers, eaux de lavage de véhicule ou de sol comprenant des détergents, ...) ne doivent pas être déversés sur une voirie privative non raccordée au réseau public d'eaux usées.

30.5 Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement pluvial restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur entretien, de leur maintien en bon état de fonctionnement voire de leur remplacement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

30.6 Un abattement de la pollution des eaux pluviales pourra être demandé aux usagers non domestiques ou assimilables au domestique en cas de déversement dans un réseau unitaire, d'eaux pluviales ou au milieu naturel, en particulier sur la base des demandes des services de l'Etat.

Une décantation avant rejet, afin d'atteindre un abattement de 80% des matières en suspension, et/ou un niveau de rejet de 30 mg/l de matières en suspension pourront être exigés.

Concrètement, un tel traitement peut prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- Passage par un bassin décanteur ou un décanteur lamellaire ;
- Dispositif de sédimentation ;
- Infiltration des eaux dans une filière de collecte type tranchée drainante, enrobé drainant, noue imperméabilisée... et rejet dans un réseau pluvial approprié.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privées d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

31.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et donc d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.

31.3 La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans les prescriptions techniques (annexe 7) est opérée dans les conditions précisées à l'article 36 du présent règlement.

ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ...

32.1 Dès l'établissement, ou la mise en conformité du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et/ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

32.2 La redevance assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble. Les propriétaires et usagers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).

32.3 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Cette prestation est à la charge financière du propriétaire ; elle doit être exécutée par un prestataire agréé. En effet, les matières de vidange sont considérées, au regard de la loi, comme des déchets et doivent être traitées en station d'épuration.

Les dispositifs sont ensuite soit comblés, soit démolis.

ARTICLE 33 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX

Les installations privées d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions techniques de la collectivité (voir annexe 7) afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement et d'établissement de relevages.

ARTICLE 35 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

36.1 Pour les installations privées neuves, la collectivité/exploitant vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité/exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation de la collectivité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité/exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

36.2 Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

36.3 Dans le cas où des évacuations seraient situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, un poste de relevage et/ou un clapet anti-retour devront obligatoirement être installés aux frais du propriétaire afin d'éviter un reflux de l'égout. Cette installation devra être placée en domaine privé et ne fera pas partie du réseau public.

36.4 Dans le cadre d'une vente immobilière et en application du présent règlement de service, le vendeur a l'obligation de faire contrôler le raccordement du bien concerné.

36.5 A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

36.6 Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité et fournies à l'annexe 7 du présent règlement. Les articles 35 et 36 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 38 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET OPÉRATIONS PRIVÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :
 - La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux usées à l'intérieur du lotissement concerné.
 - La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques (annexe 7). Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.
 - Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 39.
 - Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé.
- b) La voirie reste privée :
 - Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

ARTICLE 39 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

39.1 En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'assainissement.

39.2 En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité (annexe 7).

39.3 Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

39.4 Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques (annexe 7) et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

39.5 D'une manière générale, la collectivité n'assurera, sur les réseaux privés, aucune intervention d'urgence, que ce soit sur le réseau ou sur les éventuels équipements électromécaniques associés. En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires.

ARTICLE 40 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 39 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques (annexe 7) détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Une décision de la collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité. Ainsi, si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera possible. A défaut, les ouvrages et leur entretien resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII – TARIFS

Tout raccordement et rejet d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques (industrielles) au réseau public d'assainissement est assujéti à des charges en contrepartie des charges de collecte, de transport et de traitement d'eaux usées. Les charges financières appliquées respectent les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 41 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

41.1 Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales : « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11* » du code des collectivités territoriales.

L'utilisateur (domestique, assimilé domestique ou non domestique) raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

41.2 La redevance est due dès que l'utilisateur (personne physique ou personne morale) est raccordé au réseau public d'assainissement et est autorisé à y rejeter ses eaux usées.

41.3 La redevance d'assainissement comprend une part fixe ainsi qu'une part variable

La **part fixe** constitue l'abonnement ; elle est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La **part variable** est assise :

- sur les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (article 13 du présent règlement) ; ce cas s'applique principalement aux personnes physiques,
- sur les volumes d'effluents rejetés au réseau public d'assainissement ; ce cas s'applique principalement aux personnes morales (entreprises ou établissements industriels).

Les charges d'abonnement ainsi que la tarification de la redevance assainissement sont fixées par le conseil communautaire.

41.4 L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

41.5 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en mairie (article 13 du présent règlement). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur (conformément aux dispositions de l'article L2224-12-5 du code général des collectivités territoriales et les textes y afférents) :

- Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité.
- A défaut, le volume soumis à facturation sera défini par la collectivité sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant compte notamment la surface de l'habitation, la surface du terrain et le nombre d'habitants. L'utilisateur peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

41.6 Pour les entreprises, établissements ou industriels déversant des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, la part variable de la redevance d'assainissement peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Ainsi, un coefficient de pollution est fixé par la collectivité. Ce coefficient est apprécié à partir des résultats des analyses prévues dans le cadre de la surveillance des rejets d'effluents industriels de l'établissement. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement, en comparaison avec la qualité d'un effluent domestique moyen. Ce coefficient est appliqué pour tenir compte équitablement des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent non domestique,

comparativement à l'effluent moyen domestique (coefficient = 1) entrant dans la station d'épuration de la collectivité.

Les détails de définition, de mode de calcul de ce coefficient et de redevance d'assainissement appliqués aux industriels sont définis dans les conventions spéciales de déversements établies entre les entreprises et la collectivité.

ARTICLE 42 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

42.1 Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation est exigible par logement.

42.2 Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.

ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS

43.1 La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- du paiement de la redevance assainissement pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 11,
- de la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article 42,
- du coût du contrôle de branchement/raccordement (ou diagnostic assainissement), par exemple lors d'une cession immobilière,
- de la pénalité financière applicable lorsqu'un raccordement au réseau d'assainissement collectif est (ou a été) réalisé sans que le propriétaire en ait fait la demande à la collectivité.

43.2 La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- de deux parts fixes comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux, l'une à destination de la collectivité et l'autre à destination de son délégataire dans le cas d'une délégation de service publique,
- de deux parts variables proportionnelles à la consommation, l'une à destination de la collectivité et l'autre à destination de son délégataire dans le cas d'une délégation de service publique,
- de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

43.3 Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.bresselouhannaiseintercom.fr/>), auprès du pôle assainissement et eau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' par téléphone (03 85 60 38 25), par message internet à technique@blintercom.fr ou à l'adresse suivante : Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', 1 place Saint Jean, 71500 LOUHANS CHATEAURENAUD.

ARTICLE 44 : FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, des frais résultants notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (par exemple réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

ARTICLE 45 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les détails concernant les conditions financières applicables aux établissements industriels implantés sur le territoire de la collectivité sont fournis dans les conventions spéciales de déversements établies entre les entreprises et la collectivité. Les principales participations financières appliquées aux établissements industriels sont résumées dans cet article.

45.1 Pour les investissements faits par la collectivité sur le système d'assainissement public (réseau et station d'épuration), les charges proportionnelles sont affectées à l'établissement industriel.

L'investissement inclut par exemple :

- Les frais occasionnés par le renouvellement du réseau transitant les effluents de l'établissement jusqu'à la station d'épuration ;
- Les frais de renouvellement et d'extension de la station d'épuration ;
- Les frais liés à des sujétions spéciales de premier équipement et d'équipement complémentaire du système d'assainissement entraînés par les rejets d'eaux usées de l'établissement.

45.2 La contribution à l'investissement est répartie au prorata de la durée d'amortissement des biens fixées par le conseil communautaire.

45.3 La part exigible de l'établissement est établie proportionnellement à sa tranche de capacité souscrite. Cette tranche est 'nominale' et correspond typiquement au rapport entre la valeur maximale de flux journalier d'un paramètre autorisé à l'établissement et la capacité nominale, en flux, de la station d'épuration pour ce même paramètre.

45.4 Si le montant de la contribution à l'investissement peut être plafonnée, ce plafond ne s'applique ni aux participations financières spéciales, ni aux frais exceptionnels.

45.5 Des participations financières spéciales peuvent être appliquées conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique : Si le rejet d'eaux usées non domestiques de l'établissement entraîne des sujétions spéciales pour le système d'assainissement public, des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation pourront être mises à la charge de l'établissement.

45.6 La participation à des dépenses imprévues (frais exceptionnels) nécessaires au maintien en état du système d'assainissement public fera l'objet d'un accord au cas par cas mais le principe de la sauvegarde et de la pérennité de l'outil est admis par la collectivité et l'établissement industriel, et prévaut en cas de désaccord. Les décisions financières en découlant seront prises de façon conjointe.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

ARTICLE 46 : RÈGLES GÉNÉRALES

46.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau d'assainissement public, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

46.2 L'usager doit signaler son départ à la collectivité ainsi qu'au service responsable de la facturation ; s'il omet cette formalité, les factures pourront continuer à être établies à son nom.

46.3 En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité et de son délégataire, dans le cas d'une délégation de service publique, de toutes les sommes dues.

La notification par ceux-ci du décès de l'usager arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

ARTICLE 47 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

47.1 La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision sur justificatif), et une basée sur la relève du compteur d'eau le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 51.

47.2 Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. Les usagers industriels sous convention financière, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 41.

ARTICLE 48 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

48.1 Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, l'exploitant ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique), est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité ou l'exploitant.

48.2 Le montant des prestations telles que décrites à l'article 45 est dû selon les conditions fixées dans les conventions spéciales de déversements établies entre les établissements industriels et la collectivité.

ARTICLE 49 : ÉCHÉANCES DES FACTURES

49.1 Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité, l'exploitant ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique) doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

49.2 Pour les établissements industriels ayant établi des conventions spéciales de déversement avec la collectivité, les modalités relatives aux échéances des factures sont détaillées dans les conventions.

ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS

50.1 Les réclamations sont reçues par courrier, courriel et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité, l'exploitant ou le délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique). Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté.

50.2 La collectivité ou l'exploitant fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur.

ARTICLE 51 : DIFFICULTÉ, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET ÉCRÊTEMENTS

51.1 Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent soit au facturier du service d'eau pour mettre en place des facilités de paiement (ou vers le CCAS : Centre Communal d'Action Sociale), soit au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.

Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

51.2 Défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 49 :

- a) Le délégataire de l'eau relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau potable comme pour l'assainissement ;
- b) Le délégataire de l'eau potable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit ;
- c) Conformément à l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les **quinze jours** qui suivent l'**envoi d'une mise en demeure**. Ceci s'applique également aux industriels ayant établi une convention spéciale de déversement avec la collectivité.

51.3 Conséquence de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite sur son réseau privatif d'eau potable, l'abonné peut demander un écrêtement au service public de distribution d'eau potable. Si sa demande est recevable :

- a) L'exonération sera égale à 50 % de la part de la surconsommation due au titre de la redevance d'assainissement lorsque la fuite, entraînant une surconsommation inhabituelle, est située à l'intérieur de l'habitation (la fuite est peu perceptible ou peu visible et est recueillie dans le réseau d'assainissement). L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de détaxation ; l'accord de détaxation de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable ou du délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique) est présumé satisfaisant à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 52 ;
- b) L'exonération est égale à 100 % de la part de la surconsommation due au titre de la redevance d'assainissement lorsque la fuite, entraînant une surconsommation inhabituelle, est située entre le compteur et l'habitation (l'eau des fuites n'est pas traitée par la station d'épuration). L'abonné fera la preuve, par tout moyen disponible en sa disposition, de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. En outre, un organisme agréé sera susceptible d'être missionné afin de constater, sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'utilisateur. Les sommes non perçues à ce titre ne sont pas cumulatives avec les sommes non perçues au titre de l'article 51.3a du présent règlement. Un remboursement du trop-perçu peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement, selon les modalités décrites à l'article 52.

ARTICLE 52 : REMBOURSEMENT

52.1 Les usagers peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au facturier du service de l'eau. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

52.2 Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

52.3 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité ou le délégataire de l'eau (dans le cas d'une délégation de service publique) verse la somme correspondante à l'utilisateur dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS

ARTICLE 53 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de l'exploitant et de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Dans le cas où des infractions et manquements au présent règlement sont constatés, elles peuvent donner lieu à :

- une mise en demeure de respecter le règlement,
- la fermeture du branchement (notamment pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique),
- des poursuites devant les tribunaux compétents, en vue en particulier de l'exécution d'office de travaux de mise en conformité à la charge du contrevenant.

ARTICLE 54 : MESURES DE SAUVEGARDE

54.1 En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation.

54.2 La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 55 : FRAIS D'INTERVENTION

55.1 Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

55.2 Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

55.3 Les sommes réclamées sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

ARTICLE 56 : RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

56.1 En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

56.2 Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement, au niveau local, un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

56.3 L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>.



56.4 Ces modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 : DATE D'APPLICATION

57.1 Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Le présent règlement est également disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.bresselouhannaiseintercom.fr/>).

57.2 Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

57.3 Les modifications apportées ultérieurement au présent règlement suivront les mêmes règles d'application.

ARTICLE 58 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

58.1 La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

58.2 Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

58.3 Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 59 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité, ses agents et son délégataire (dans le cas d'une délégation de service publique) sont chargés de l'exécution du présent règlement.

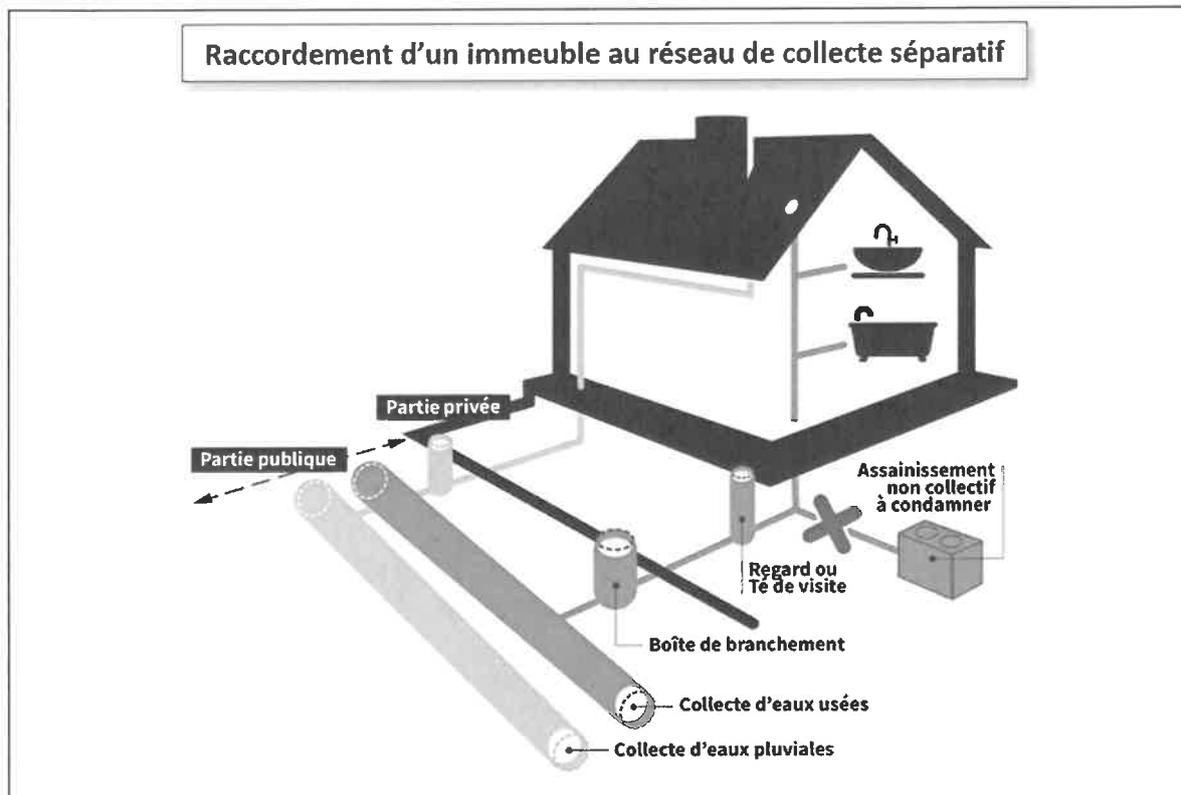
ARTICLE 60 : DOCUMENTS ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les documents annexes au présent règlement sont les suivants :

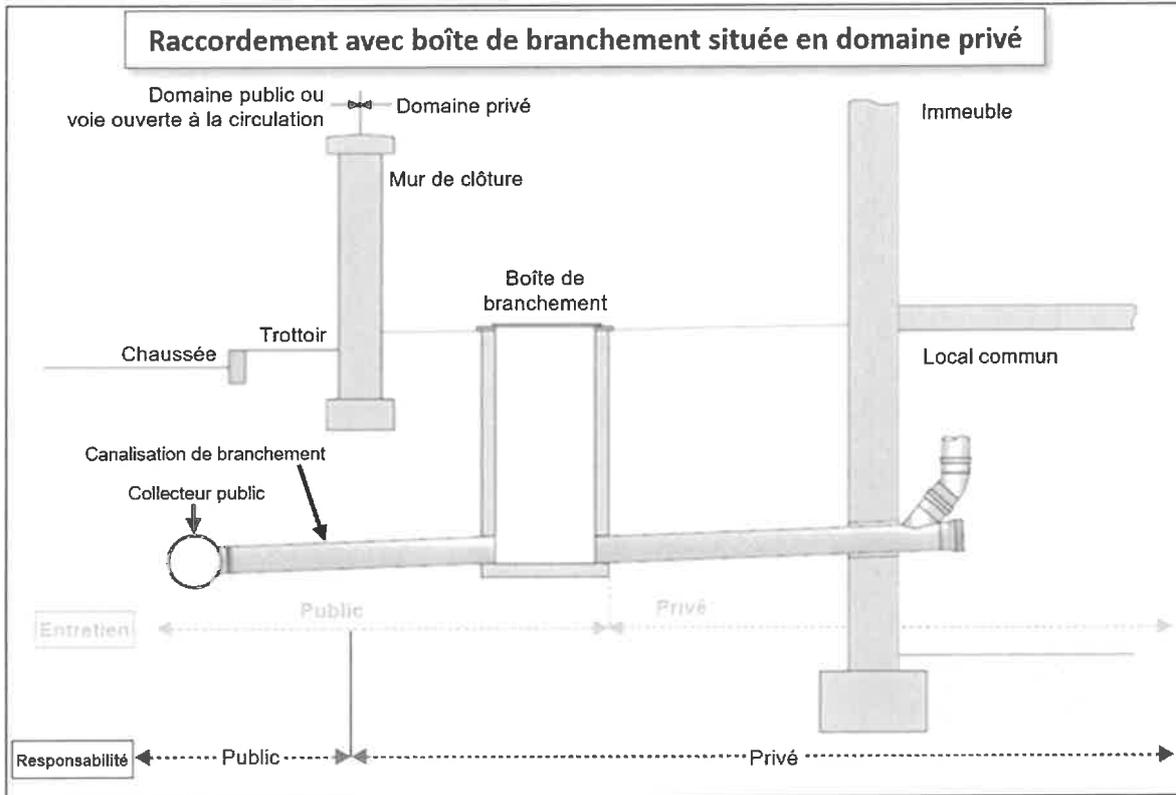
- **ANNEXE 1** : Schéma de raccordement d'un immeuble au réseau de collecte séparatif
- **ANNEXE 2** : Schéma de raccordement avec boîte de branchement située en domaine privé
- **ANNEXE 3** : Schéma de raccordement avec boîte de branchement située en domaine public
- **ANNEXE 4** : Schéma de raccordement sans boîte de branchement
- **ANNEXE 5** : Procédure de raccordement dans le cadre d'immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif
- **ANNEXE 6** : Procédure de raccordement dans le cadre de réseau public d'assainissement collectif édifié postérieurement à la construction d'un immeuble
- **ANNEXE 7** : Prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement des eaux usées
- **ANNEXE 8** : Procédure de contrôle de conformité d'un branchement

ANNEXES AU RÈGLEMENT

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE AU RÉSEAU DE COLLECTE SÉPARATIF

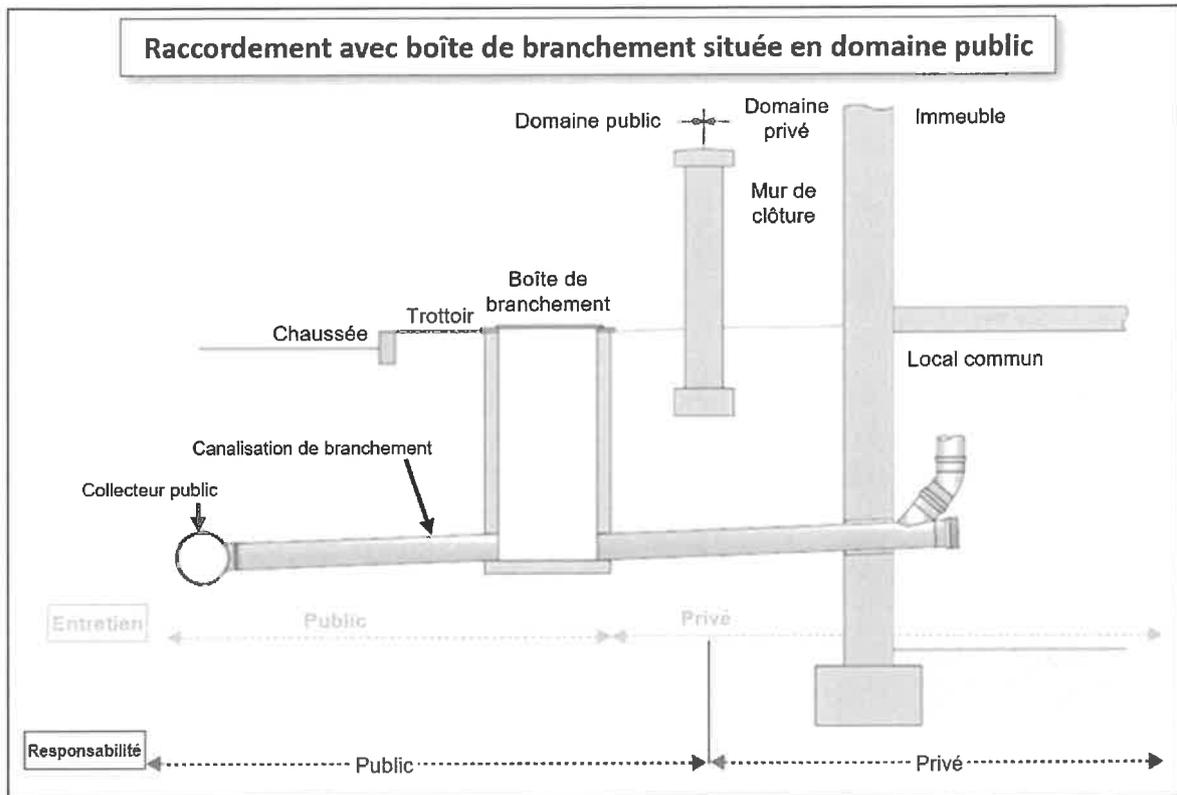


ANNEXE 2 : SCHEMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PRIVÉ

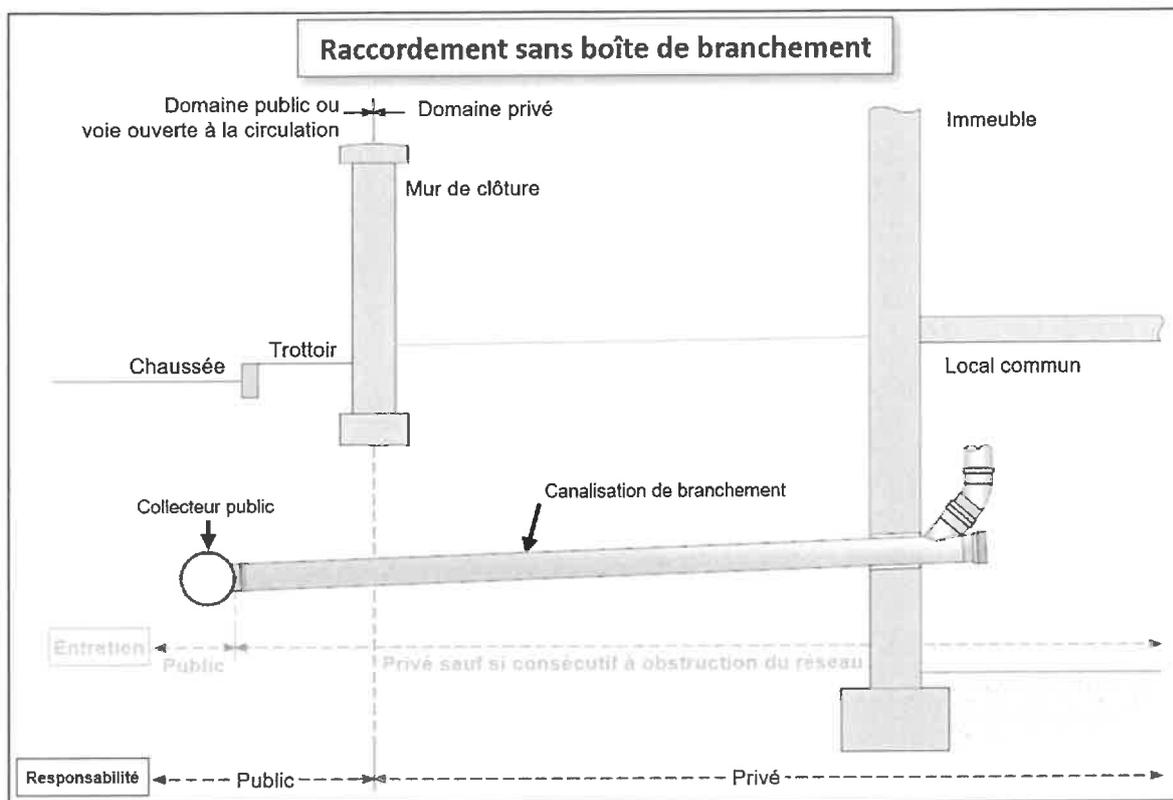


Note : la distance entre la boîte et la limite de propriété ne doit pas excéder 2 mètres. Une distance supérieure équivaut à une absence de boîte de branchement.

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT AVEC BOÎTE DE BRANCHEMENT SITUÉE EN DOMAINE PUBLIC



ANNEXE 4 : SCHÉMA DE RACCORDEMENT SANS BOÎTE DE BRANCHEMENT



ANNEXE 5 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE D'IMMEUBLE ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La procédure décrite ici reprend notamment les termes des articles 8, 11, 12, 15, 16, 31, 35, 36, 39 et A-7.5 du présent règlement. Il est recommandé de prendre connaissance de ces derniers.

Lorsqu'un immeuble a été nouvellement construit et qu'il a accès au réseau public d'assainissement collectif sous la voie publique, il doit obligatoirement être raccordé à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Le branchement en parties publique et privée est réalisé à la demande du propriétaire et à ses frais.

Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.

La procédure de raccordement est la suivante :

1. Le demandeur doit compléter, dater et signer le formulaire « **Demande de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées** » et l'envoyer à la collectivité. Il appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité ou passeport, extrait KBis pour une entreprise...).
2. La collectivité/exploitant transmettra, pour accord du propriétaire, un devis relatif aux travaux de raccordement. L'acceptation par le propriétaire du devis des travaux pour la réalisation du branchement sur sa partie publique envoyé par la collectivité/l'exploitant vaut autorisation de déversement.
3. La partie publique du branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de raccordement et d'autorisation de déversement ait été déclaré complet, et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.
4. Le propriétaire est en contact avec l'entreprise choisie chargée des travaux.
5. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le propriétaire/demandeur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques (voir annexe 7) et toute information nécessaire à la conception des réseaux.
6. Le raccordement ne sera réalisé qu'à partir du moment où toutes les informations demandées par la collectivité auront été transmises.
7. Le demandeur doit contacter la collectivité/exploitant pour qu'elle vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les conditions requises pour les installations privées neuves soient bien remplies. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité/exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation de la collectivité. Dans le cas où des évacuations seraient situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, un poste de relevage et/ou un clapet anti-retour devront obligatoirement être installés aux frais du propriétaire afin d'éviter un reflux de l'égout. Cette installation devra être placée en domaine privé et ne fera pas partie du réseau public.
8. A l'issue du contrôle (voir annexe 8) la collectivité établit un certificat de raccordement qu'elle délivre au propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.
9. Il est important de noter que l'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.
10. L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
11. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la collectivité/exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privées devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

ANNEXE 6 : PROCÉDURE DE RACCORDEMENT DANS LE CADRE DE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ÉDIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE

La procédure décrite ici reprend les termes des articles 14, 15, 16 et 36. Il est recommandé de prendre connaissance de ces derniers.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

La procédure de raccordement est la suivante :

1. La collectivité prend contact avec les propriétaires riverains.
2. La partie publique du branchement est réalisée en totalité par la collectivité, à ses frais.
3. La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire, à ses frais.
4. Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité fournies à l'annexe 7 du présent règlement.
5. Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.
6. Collectivité et propriétaires restent en contact durant toute la réalisation des travaux. Un certificat de raccordement établi par la collectivité (annexe 8) sera fourni au propriétaire à l'issue des travaux.
7. Il est important de noter que l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du propriétaire.

ANNEXE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES RELATIVES AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

A-7.1 Présentation

La présente annexe regroupe les principales clauses exigées par la collectivité pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de collecte des eaux usées réalisés par l'aménageur de lotissements ou d'opérations groupées de construction. Les particuliers ne pourront pas réaliser eux même ces travaux. Le contenu de cette annexe suit les prescriptions techniques du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (CCTG), intitulé 'fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre'.

A-7.2 Réseau principal

A-7.2.1 Diamètre

Le diamètre minimal sera de 200 mm (ou 160 mm après accord de la collectivité).

A-7.2.2 Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis dans la liste de matériaux suivante :

- Fonte ductile,
- PVC CR8 ou SN8 minimum.

A-7.2.3 Mise en œuvre

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage de 0,7 m/s minimum et ne dépassant pas 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation sera supérieure ou égale à 10 mm/m. Il sera admis une pente de 5 mm/m pour des configurations particulières après accord de la collectivité/exploitant.

Aucun affaissement et contre pente ne sera toléré et les branchements auront une pente supérieure à 2 cm/m. Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation seront constitués de matériaux roulés de granulométrie 2/6 ou 6/10 (10 cm d'épaisseur par rapport à la génératrice supérieure et inférieure du tuyau).

Un grillage avertisseur en PVC couleur marron sera mis en place 30 cm au moins au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

Le remblai sur la génératrice supérieure des canalisations sera, sauf dérogation expresse de la collectivité/exploitant, d'au moins 0,80 m.

Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31.5 sauf prescriptions particulières énoncées dans les documents d'urbanisme, règlement de voirie communal ou départemental. Dans le cas de tranchée réalisée dans les espaces verts, un déblai/remblai est autorisé.

A-7.2.4 Regard

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous les autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront être conformes à la norme NF ou EN et certifié par un organisme de contrôle extérieur.

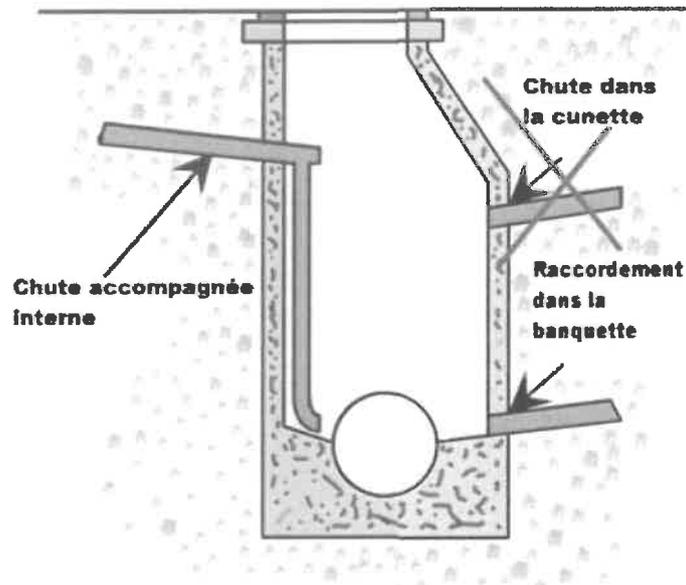
Ils seront de préférence en béton préfabriqué cunette comprise, diamètre intérieur 1000 mm avec échelon au-delà de 1,50m. Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et dispositif de raccordement souple et étanche et ainsi que des pièces spéciales.

La rehausse sous cadre ne pourra excéder 40 cm.

Ils ne pourront être distants de plus de 60 m les uns par rapport aux autres.

Les regards coulés sur place seront autorisés après accord de la collectivité/exploitant, et selon les prescriptions de l'article 6.9 du fascicule 70-1 du CCTG travaux.

Les raccordements sont réalisés de préférence au fil d'eau. Le cas échéant, le raccordement est complété par une chute accompagnée (voir illustration ci-dessous).



Exemples de branchements sur regard

Tout raccordement à contre-courant ou pénétrant, qui pourrait nuire à l'écoulement dans la canalisation principale est interdit.

Tous les percements (collecteurs ou branchements) seront réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

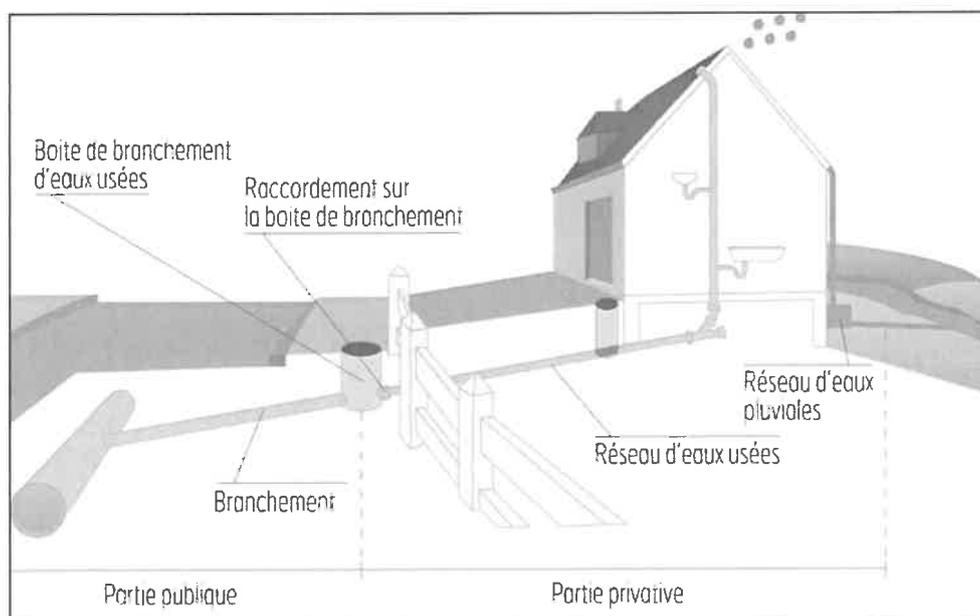
Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons tout fonte à surface de contact usinée conforme à la norme EN 124 et certifiés par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI, ...). Le remplissage entre la chaussée et le cadre fonte sera réalisé avec un produit de scellement validé par la collectivité/exploitant.

Cas Particulier : Les regards qui reçoivent les effluents d'un poste de relèvement seront obligatoirement en polyéthylène afin de résister à l'H₂S.

A-7.2.5 Branchement

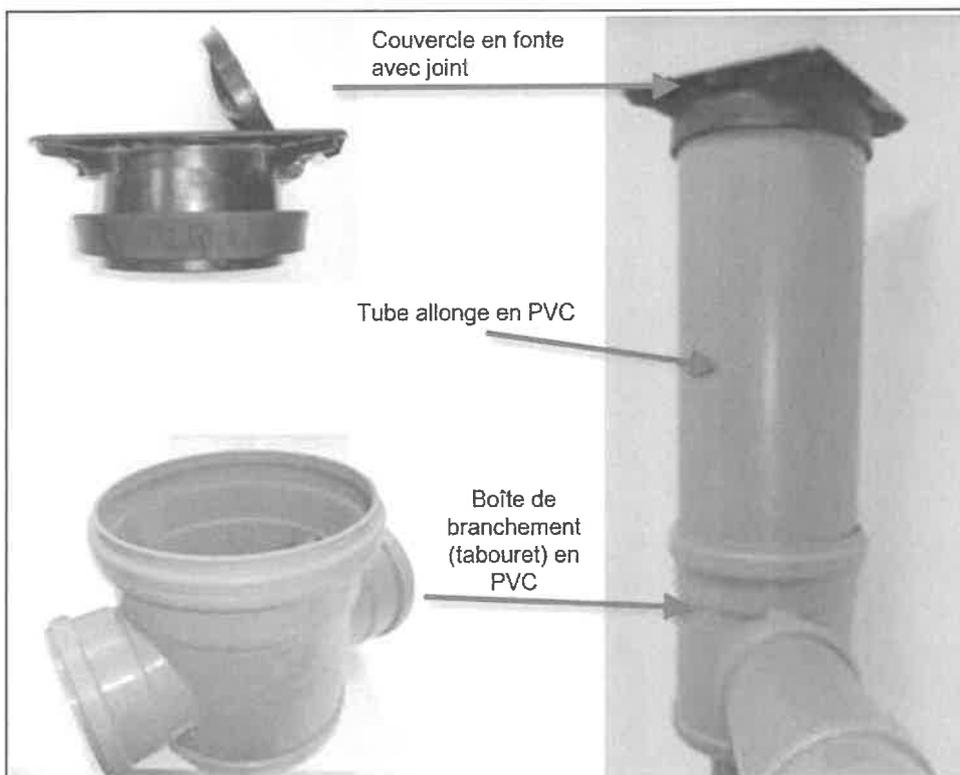
Un branchement est destiné à recueillir les eaux usées d'un seul immeuble. Un dispositif de relevage autonome devra être mis en place si l'installation n'est pas raccordable gravitairement.

Un branchement sera constitué, de l'amont vers l'aval, comme suit :



Une boîte de branchement

Une boîte de branchement pour le contrôle et l'entretien du branchement sera placée à proximité de la limite entre le domaine public (ou futur domaine public) et le domaine privé. Cette boîte doit être visible, accessible et situé à une distance maximale de 1 voire 2 mètre(s) à partir de la limite domaine public/privé en cas d'implantation en domaine privé.



Les boîtes de branchement seront du type à passage direct (pas de cloison siphonide) et seront constituées d'éléments préfabriqués en PVC ou polypropylène. Elles devront être étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées.

Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon de classe C250 non articulé ou similaire. Ce tampon réhaussable sera conforme à la norme EN 124, certifié par un organisme de contrôle extérieur (AFNOR, BSI...), marqué du sigle 'EU' et scellé par du béton.

Les boîtes de branchement sont munies :

- **Côté riverain** d'une entrée \varnothing 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1,50 m minimum obturée à son extrémité et débouchant en domaine privé.
- **Côté réseau principal** une sortie diamètre entre 125 mm (une habitation) et 200 mm (plusieurs logements).

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- **300 mm** pour les branchements jusqu'à 1,20 m de profondeur,
- **400 mm** pour les branchements au-delà de 1,20 m jusqu'à 1,80 m de profondeur,
- **600 mm** pour les branchements au-delà de 1,80 m de profondeur.

Une canalisation

Une canalisation d'une section minimum de :

- \varnothing 125 mm fonte rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m,
- \varnothing 125 mm PVC CR8/SN8 rectiligne sans changement de direction d'une pente minimum de 2 cm/m.

Un raccordement

- Soit sur un collecteur, à l'aide d'une culotte de branchement et manchon coulissant ou manchon inter matériaux,
- **Les clips ou plaquettes sont interdits,**
- Soit sur regard, la traversée de l'ouvrage sera effectuée avec le plus grand soin par carottage et joint d'étanchéité.

A-7.3 Observations générales

Aucune plantation d'arbre ne sera faite sur les collecteurs ou à proximité de ceux-ci (1,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Les réseaux devront rester obturés au point de raccordement avec les collecteurs existants pendant toute la durée du chantier.

Un hydrocurage, branchements compris, sera réalisé en fin de chantier à la charge du lotisseur ou de l'entreprise.

A-7.4 Contrôle des canalisations

Un contrôle des canalisations sera réalisé conformément à la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau.

Une inspection télévisée sera réalisée sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture sur support numérique).

Des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air des regards et des tronçons seront réalisés sur 100% du linéaire (branchements compris).

Des essais de compactage au nombre de 1 par tronçon (entre regards) seront réalisés. Leur position sera définie par la collectivité/exploitant lors des réunions de chantier.

Ces essais seront menés après réalisation de tous les autres réseaux (sous trottoir et chaussée), juste avant la réalisation de la couche de roulement définitive.

Le réseau sera réceptionné sous réserve d'essais conformes et après visite de surface par la collectivité/exploitant.

A-7.5 Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements ou des opérations groupées de construction au réseau collectif seront obligatoirement effectués par la collectivité/exploitant, ou après autorisation de ce dernier, par une entreprise ayant obtenu son agrément et sous son contrôle.

Ce raccordement comprendra le terrassement, la réfection de chaussée et trottoir ainsi que la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations posées par l'entreprise chargées des travaux d'assainissement dans le lotissement ou l'opération groupée de construction.

D'une manière générale, cette entreprise effectuera tous les travaux dans le domaine public jusqu'à la limite du domaine privé.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la collectivité. Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au pétitionnaire pour accord.

Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés sur la facture, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit d'obtenir le raccordement avant la mise en service du réseau.

Le raccordement ne sera réalisé qu'à partir du moment où toutes les informations demandées par la collectivité auront été transmises.

A-7.6 Documents à fournir à la collectivité

A-7.6.1 Avant exécution

Les plans détaillés du réseau d'assainissement (échelle 1/200), profil en long, etc. du projet devront être soumis pour avis à la collectivité.

Devront être joint à ces plans, une liste précise de tous les matériaux, diamètres et notes de calculs relatifs au projet.

A-7.6.2 Après travaux

Le plan de récolement devra être établi suivant les coordonnées Lambert 93 rattaché au N.G.F et exécuté par un géomètre expert (DPLG).

Il sera adressé à la collectivité en un exemplaire informatique suivant la charte graphique qui sera fournie en annexe.

A-7.7 Suivi des travaux

Le lotisseur devra informer la collectivité de l'ouverture du chantier au moins dix jours à l'avance. Un représentant de la collectivité/exploitant assistera aux réunions de chantier et un compte rendu de réunion sera envoyé à la collectivité/exploitant.

A-7.8 Demande de rétrocession

La demande de rétrocession devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux chapitres 4 et 6 de la présente annexe, ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Garantie :

L'Aménageur sera responsable de la mise à niveau des ouvrages jusqu'à la date effective d'intégration des réseaux dans le domaine public.

IMPORTANT

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas en place, l'Aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux d'eaux usées (regards, etc.). Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Passé ce délai, la collectivité interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de son intervention.

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'UN BRANCHEMENT

A-8.1 Objet

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (CCBLI) est compétente en matière d'assainissement et à ce titre assure le contrôle de la conformité des installations privées d'assainissement des habitations individuelles et collectives et de leurs rejets au réseau public d'assainissement.

La présente procédure décrit concrètement la mise en œuvre de cette prérogative vis-à-vis des propriétaires non-conformes et fixe, le cas échéant, le partage des interventions entre la CCBLI et son mandataire.

Cette procédure a pour objectifs :

- de prévenir les pollutions au milieu naturel par des installations d'assainissement et des rejets conformes ;
- d'assurer un fonctionnement correct des réseaux et des ouvrages d'assainissement ainsi que la mise à jour exhaustive de la base de données de la collectivité ;
- de clarifier le rôle de chaque intervenant dans le contrôle et le suivi du respect de la réglementation en vigueur.

A-8.2 Domaine d'application

Cette procédure est notamment mise ou peut être mise en œuvre :

- dès la constatation technique d'une non-conformité des installations privées d'assainissement d'un immeuble au regard du code de la santé publique et du présent règlement du service d'assainissement collectif de la CCBLI ;
- à la demande d'un propriétaire, d'un notaire ou d'une agence immobilière dans le cadre d'une vente immobilière (voir article 36.4 du présent règlement) ;
- à la demande d'un propriétaire d'immeuble nouvellement raccordé au réseau public d'assainissement (voir par exemple l'annexe 5) ;

Elle s'applique aux usagers domestiques ou assimilables domestiques autorisés à rejeter leurs eaux usées au réseau public ou aux usagers ayant effectué une demande de raccordement.

Elle vise notamment à contraindre, graduellement et dans un temps donné, le propriétaire d'un immeuble non-conforme à réaliser les travaux nécessaires à sa mise en conformité :

- En l'informant et le sensibilisant par des courriers successifs ;
- En lui appliquant une taxe équivalente à la redevance assainissement si la réglementation le prévoit ;
- En procédant si nécessaire aux travaux d'office de régularisation si la réglementation le prévoit.

A-8.3 Rappel de la réglementation

La non séparation des eaux usées et des eaux pluviales est une non-conformité qui est cependant traitée de manière différente en secteur unitaire (information sans taxation) et en secteur séparatif (information et taxation) en raison des impacts d'un tel mélange sur le fonctionnement du système d'assainissement.

La définition d'un immeuble non-conforme fait référence au code de la santé publique, notamment les articles L1331-1, L1331-4, L1331-5, L1331-7-1.

L'article L1331-8 du code de la santé publique présente les critères de taxation d'un propriétaire raccordable non raccordé.

A-8.4 Délibérations prises par la collectivité

Le présent règlement du service d'assainissement collectif a été approuvé par délibération du conseil communautaire et précise les délais suivants :

- Conformément à l'article 11.1 du présent règlement : *Tous les immeubles qui ont accès directement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16, sauf dérogation accordée par la collectivité.*
- Conformément à l'article 36.5 du présent règlement : *A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que*

l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

- Conformément à l'article 36.6 du présent règlement : *Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.*

La collectivité peut aussi instaurer, par délibération, des pénalités financières en cas de refus manifeste d'un propriétaire de se raccorder au réseau d'assainissement à l'expiration du délai de deux ans.

Dans le cas où une non-conformité fait peser un risque sur l'intégrité ou la salubrité publique, la mise en conformité du raccordement doit être effectuée dans les plus brefs délais.

Les délibérations de la collectivité sont disponibles et publiées sur le site internet de la collectivité (<https://www.bresselouhannaiseintercom.fr>).

A-8.5 Déroulement d'un contrôle de conformité d'un branchement

Un contrôle de conformité de raccordement est principalement effectué dans les cas suivants :

- à la demande d'un propriétaire d'immeuble nouvellement raccordé au réseau public d'assainissement (voir par exemple l'annexe 5) ;
- à la demande d'un propriétaire (parfois via un notaire ou une agence immobilière) dans le cadre d'une vente immobilière (voir article 36.4 du présent règlement) ;

Dans le premier cas, le propriétaire doit remplir et transmettre à la collectivité le **formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées** fourni par la collectivité. Ce cas fait référence à un nouveau branchement qui est sujet à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) conformément à l'article 42 du présent règlement.

Dans le deuxième, le propriétaire, notaire ou agence immobilière en fait la demande par courrier postal ou courriel à la collectivité dont les détails sont fournis à l'article 43.3 du présent règlement.

Une fois ces démarches effectuées, collectivité et demandeur conviennent d'un rendez-vous à l'adresse de l'immeuble à contrôler.

Le jour convenu, les agents de la collectivité vérifient que chaque point d'eau de l'immeuble/l'habitation se déverse bien dans les réseaux de canalisations prévues à cet effet :

Dans le cas d'un réseau public de collecte séparatif

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ainsi que les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) produites par/dans l'immeuble se déversent dans le réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales de l'immeuble et de la parcelle (les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques, par exemples les eaux pluviales en provenance des toits qui transitent par les chéneaux) se déversent dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ou de la collectivité.

Dans le cas d'un réseau public de collecte unitaire

- Les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) ainsi que les eaux pluviales de l'immeuble (les eaux de ruissellement qui proviennent des précipitations atmosphériques, par exemples les eaux pluviales en provenance des toits qui transitent par les chéneaux) se déversent dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

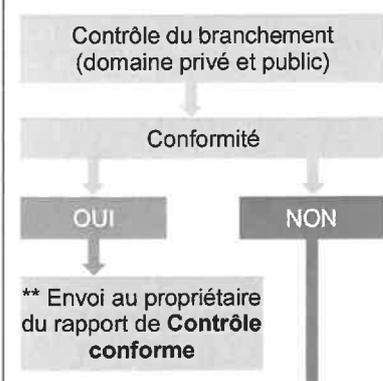
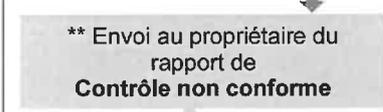
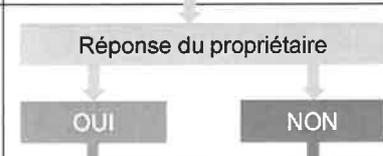
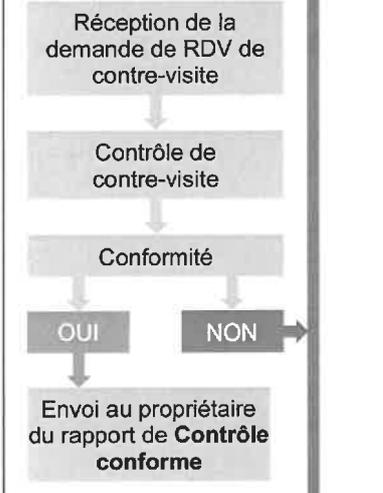
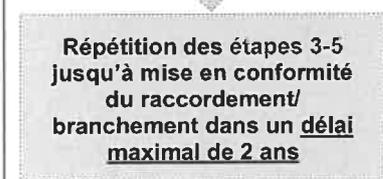
Conformément à l'article 3.2 du présent règlement, il est rappelé ici que, dans les deux cas, réseau séparatif ou unitaire, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est la solution à privilégier afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elle est viable sur le plan technico-économique, elle sera retenue.

Les agents de la collectivité vérifient le transit des effluents sur la partie privée et publique du branchement/raccordement.

A l'issue de ce contrôle un certificat/rapport attestant de la conformité ou de la non-conformité du raccordement est délivré au propriétaire. Ce certificat/rapport est valide pour une durée de dix ans à compter de la date de contrôle, sous réserve qu'aucune modification du réseau d'assainissement interne à l'habitation et/ou du(des) type(s) d'effluent(s) n'aient été effectués ultérieurement à la date du contrôle.

Le coût du contrôle de branchement/raccordement est délibéré par la collectivité.

A-8.6 Processus suite à un contrôle de raccordement

ETAPES	ACTEURS	DOCUMENTS ASSOCIES	COMMENTAIRES
<p>1</p> 	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (conforme)	T0 = date du contrôle T1 = T0 ± 1 mois
<p>2</p> 	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (non conforme)	T1 = T0 ± 1 mois
<p>3</p> 	Propriétaire	Envoi d'un courrier à la collectivité (courriel, postal) de demande de contre-visite suite à action corrective de la part du propriétaire	T1 < T2 < 2 ans
<p>4</p> 	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (conforme)	T2 < T3 < 2 ans T4 = T3 ± 1 mois
<p>5</p> 	Collectivité	Envoi d'un courrier au propriétaire (courriel, postal) associé au rapport du contrôle (non conforme)	T4 = T3 ± 1 mois
<p>6</p> 	Collectivité et Propriétaire	L'absence de conformité dans un délai de 2 ans* peut, sous couvert de délibération de la collectivité, mener à : <ul style="list-style-type: none"> des pénalités financières faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, à l'exécution des travaux de mise en conformité du branchement 	T4 < T5 ≤ 2 ans

* Dans le cas où une non-conformité fait peser un risque sur l'intégrité ou la salubrité publique, la mise en conformité du raccordement doit être effectuée dans les plus brefs délais (< 2 ans).

** Conformément à l'article R2224-15-1 du code général des collectivités territoriales le délai pour que la collectivité transmette le rapport de contrôle au propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 071-200071579-20250312-C2025_019-DE



la collectivité a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement.